



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 21967

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité concernant les effets de la réforme des retraites sur la cessation progressive d'activité. Les fonctionnaires ayant contracté une cessation progressive d'activité se sont engagés à prendre leur retraite dès qu'ils rempliront les conditions pour obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Cette décision étant irrévocable, les fonctionnaires sollicitant le bénéfice de cette mesure le font en toute connaissance de leur futur taux de pension. Or la réforme sur les retraites affecte sensiblement leur taux de pension. Ainsi, lorsque ces personnes seront admises à faire valoir leurs droits à la retraite à l'issue de leur cessation progressive d'activité, elles partiront alors avec un taux de pension inférieur à celui dont elles auraient dû bénéficier au moment de leur demande de cessation progressive d'activité, conséquence directe de la diminution progressive du taux assorti à chaque annuité initiée par la réforme. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte l'incidence de la réforme des retraites sur la cessation progressive d'activité. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié respectivement les articles 5-3 et 4 des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 de manière à ouvrir la possibilité aux fonctionnaires et agents non titulaires en cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2004 de poursuivre leur activité au-delà de soixante ans. Dès lors, ces agents en cessation progressive d'activité ne seront plus obligés de prendre leur retraite à soixante ans. Les agents nés en 1944 et 1945 pourront ainsi bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; les agents nés en 1946 et 1947 jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire et ceux nés en 1948 jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire. Les agents en CPA avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée pourront donc continuer à acquérir des droits afin de parfaire leur durée d'assurance et d'améliorer leurs droits à pension.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21967

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5497

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 330